Les éléments constitutifs du crime de Génocide

Comme les autres crimes internationaux, le crime de génocide est composé de trois éléments :

- L'élément légal représenté par l'incrimination
- L'élément matériel – *actus reus* – représenté par les comportements génocidaires
- L'élément moral –*mens rea* – qui doit résider dans l'intention génocidaire

1. L'élément légal du crime de Génocide

L'élément légal a déjà été analysé dans le cadre de la notion de génocide. La spécificité du crime de génocide réside dans l'interaction entre les éléments du crime et notamment l'imbrication de l'élément moral et de l'élément légal. Toutefois la double définition du crime de génocide – coutumière et conventionnelle – rend l'incrimination de certains comportements génocidaires plus difficiles à poursuivre.

- La définition coutumière du crime de génocide en fait un crime qui peut être poursuivi partout et en tout temps.
- dans les États, ce qui les oblige à prévenir et poursuivre les auteurs de tels actes au titre de cette Convention si le Statut de la CPI n'est pas applicable
- Les textes des juridictions pénales internationales ont repris dans leurs définitions les termes de celle de la Convention de 1948

Certains Etats n'ont rien signé comme convention mais tenus de la respecter (celle de 1948) de part leur caractère coutumier.

Remarques spécifiques sur l'élément légal du crime de génocide :

- Le **dol spécial** est un concept du droit criminel bien connu dans les systèmes de tradition romano-continentale. Il est requis comme élément constitutif de certaines infractions et exige que l'auteur de l'infraction ait eu nettement l'intention de provoquer le résultat incriminé. En ce sens, le dol spécial est constitutif d'une infraction intentionnelle, infraction caractérisée par une relation psychologique entre le résultat matériel et l'intelligence de l'auteur (***AKAYESU* § 518**)
  Est un élément caractéristique!! Signifie que l'infraction doit être caractérisée par une relation psychologique entre le résultat matériel et l'intelligence de l'auteur. Car il faut démontrer que l'auteur a voulu ce résultat dans le but de détruire ce groupe ciblé.
  - Le **génocide** peut être commis dans un endroit confiné ou limité d'un territoire si les éléments constitutifs du génocide sont réunis. Avant on pensait qu'il fallait une zone importante. Qu'il fallait une répétition d'actes pour parler de génocide.

2. L'élément matériel du crime de Génocide

- Cinq comportements figurant dans la définition du crime de génocide :

1. **Meurtre** de membres du groupe;
2. **Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale** de membres du groupe;

3. Soumission intentionnelle du groupe à des **conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle**;
4. Mesures visant à **entraver les naissances** au sein du groupe;
5. **Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe**.

1. **Meurtre des membres du groupe**. Figure la plus claire du génocide. Forme de génocide physique.
   a. Une controverse est née de la différence entre la version française et la version anglaise au sujet des termes « meurtre » et « *killing* ». La Chambre de 1ère instance dans l'affaire ***KAYISHEMA*** a précisé que cette controverse n'affectait pas le contenu de la définition du génocide :

   > 103. L'acte dont il est question à l'Article 2 2) a) (du Statut du TPIR) est par conséquent le *"meurtre"*, c'est-à-dire le fait de donner la mort intentionnellement et illégalement. La Chambre fait néanmoins observer que pour qu'il y ait génocide, il faut que les actes énumérés soient tous commis dans l'intention de détruire un groupe en tout ou en partie. Comme l'a affirmé la Commission du droit international, les actes énumérés *"sont, de par leur nature même, des actes conscients, intentionnels ou délibérés qu'on ne peut habituellement commettre sans avoir connaissance de leurs conséquences probables. Des actes de ce genre ne résultent généralement pas d'un accident ni même de la simple négligence ... La définition de ce crime exige une disposition d'esprit ou une intention spécifiques concernant les conséquences globales de l'acte prohibé"*

   b. Les **travaux préparatoires de la Convention sur le génocide** révèlent que la proposition de certaines délégations, qui voulaient que l'on exige nécessairement la préméditation dans le cas du génocide, n'a pas été retenue, certains délégués estimant que, de leur avis, le crime de génocide même, par-delà les actes matériels qui le constituent, emporte nécessairement une préméditation. **Inutile d'exiger la préméditation**

2. **Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.** Il s'agit des autres formes de génocide physique. Cette formule vise deux formes distinctes : il s'agit d'une part d'une atteinte physique, soit une forme ou une autre de dommage corporel et atteinte à intégrité mentale qui suppose une forme ou une autre d'altération des facultés mentales**.**
   a. **La référence aux atteintes à l'intégrité mentale a été ajoutée plus tardivement**. Elle vise à couvrir les actes génocidaires qui pourraient être effectués au moyen de substances chimiques (stupéfiants) lésant les facultés mentales des membres du groupe visé. (projet du comité spécial ne mentionnait que l'atteinte à l'intégrité physique mais était accompagné d'une déclaration du représentant chinois qui rappelait le « génocide » commis par le Japon au moyen de narcotiques au cours de la 2ème GM.
   b. **Qu'est-ce qu'une atteinte grave**? Il faut que l'atteinte ou la menace de l'atteinte soit suffisante pour détruire en tout ou en partie un groupe.
   c. Il faut souligner le **caractère instrumental de ces actes par rapport à l'intention génocidaire.** En d'autres termes, il faut mettre en relation le caractère grave des atteintes avec l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe. Il s'agit ici d'une situation décrite antérieurement où l'*actus reus* rejoint la *mens rea* et où il devient très difficile de les distinguer
   d. Exemples de situations qui ont été considérées par les tribunaux comme des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de groupes :
      i. Dans ***KARADZIC & MLADIC*** et ***AKAYESU*** : torture, traitements

inhumains ou dégradants, viols. *« Aux fins de l'interprétation de l'article 2(2)b) du Statut, la Chambre entend, par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, sans s'y limiter, les actes de torture, que cette dernière soit physique ou mentale, les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences sexuelles, la persécution ».* ***AKAYESU*** **§ 503**

ii. Dans l'affaire ***EICHMANN*** **(Cour de district de Jérusalem, 1961)** – concernant les sévices endurés par le Juifs pendant la 2ème GM - Réduction en l'esclavage, détention dans des camps de concentration ou des ghettos dans des conditions qui visaient à les priver de leurs droits en tant qu'êtres humains, à les supprimer et à leurs causer des souffrances et tortures inhumaines. *"by the enslavement, starvation, deportation and persecution (...) and by their detention in ghettos, transit camps and concentration camps in condition which were designed to cause their degradation, deprivation of their rights as human beings, and to suppress them and cause them inhumane suffering and torture"*

iii. L'ensemble des faits reconnus comme atteintes graves regroupent donc les violations graves des droits fondamentaux de la personne ne causant pas nécessairement la mort de la victime : v. ***AKAYESU*** **§ 502** : « *Une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ne nécessite pas, selon la Chambre, que l'atteinte soit permanente et irrémédiable.* »

iv. L'ensemble des « actes inhumains » tels que ceux reconnus à ce titre par l'incrimination de « crime contre l'humanité ».

3. **La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle**

   a. Cette notion est plus difficile à cerner. Elle peut être assimilée à **l'ensemble des moyens de destruction d'un groupe qui ne conduit pas immédiatement à la mort des membres du groupe visé** mais dont le **but reste à terme l'anéantissement de ce groupe**. V. ***AKAYESU*** **§ 505 :** *Le Tribunal considère que, par les termes de soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, il faut entendre des moyens de destruction par lesquels l'auteur ne cherche pas nécessairement à tuer pas immédiatement les membres du groupe, mais, à terme, vise leur destruction physique.*
   b. Les conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe peuvent se matérialiser à travers des actes tels que la privation de logement, d'habillement, de nourriture convenables, le défaut d'hygiène et de soins médicaux, ou l'imposition de charges de travail ou d'exercices physiques excessifs… toute formes d'atteintes dont les conséquences conduiraient les individus sont voués à dépérir ou à mourir.
   c. Il n'est **pas nécessaire que ces comportements aient (déjà) entraîné la mort** mais ils doivent présenter un degré de gravité tel qu'elles menacent l'existence physique des membres du groupe.
   d. Il faut également souligner que cette catégorie de génocide **se réfère au « groupe » et non aux « membres du groupe »**. Il faut donc que ce soit le groupe qui soit soumis à des conditions d'existence devant entraîner sa

destruction physique et non pas seulement les membres du groupe. On peut donc imaginer que cela puisse couvrir des situations où le groupe est menacé sans qu'il ne soit porté d'atteintes graves physiques ou mentales à ses membres (cas de déportations en masse où les hommes et les femmes sont déportés dans des lieux différents).

e. Il faut cependant que les conditions d'existence imposées conduisent à la **destruction physique du groupe** et non seulement à certaines de ses caractéristiques (culturelle, religieuse…)

f. La **jurisprudence a précisé ces éléments**.

   i. Dans l'affaire ***Eichmann***, cette catégorie a été comprise comme couvrant la mort lente des membres du groupe placés dans des camps de concentration ayant des taux de mortalité élevé.

   ii. Plus près de nous dans l'affaire ***Karadzic*** (RPP 61), le TPIY a considéré que cette disposition couvrait les camps de détention ainsi que les sièges ou les bombardements de villes et de zones protégées.

   iii. Le TPIR. a ajouté la soumission d'un groupe à un régime alimentaire de subsistance, l'expulsion systématique de logement, la réduction des services médicaux nécessaires en deçà du minimum vital (***Akayesu*** § 506 *Aux fins de l'interprétation de l'article 2(2)c) du Statut, de l'avis de la Chambre, les moyens d'une soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, comprennent, sans s'y limiter, la soumission d'un groupe de personnes à un régime alimentaire de subsistance, l'expulsion systématique des logements, la réduction des services médicaux nécessaires en deçà du minimum.*.)

4. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

a. Ceci recouvre les mesures de génocide biologique comme par exemple la stérilisation, l'avortement forcé, les entraves d'ordre juridique au mariage, la résidence obligatoire dans des lieux séparés…

b. Dans l'affaire ***Akayesu*** ont été ajoutées les mutilations et les violences sexuelles massives, par exemple lorsque dans **une société patriarcale** les femmes sont violées et délibérément mises enceinte par les membres d'un autre groupe avec l'intention de les forcer à donner naissance à un enfant qui n'appartiendra pas au groupe de leur mère. La Chambre de 1[ère] instance du TPIR a précisé que les mesures peuvent être physiques ou mentales. Viol peut empêcher la femme de procréer par la suite:

> 507. La Chambre considère que, aux fins de l'interprétation de l'article 2(2)d) du Statut, par mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, il faut comprendre la mutilation sexuelle, la pratique de la stérilisation, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation des sexes, l'interdiction des mariages. Dans le contexte de sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est dictée par l'identité du père, un exemple de mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe est celle du cas où, durant un viol, une femme dudit groupe est délibérément ensemencée par un homme d'un autre groupe, dans l'intention

de l'amener à donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra alors pas au groupe de sa mère.

508. De plus, la Chambre note que les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe peuvent être d'ordre physique, mais aussi d'ordre mental. à titre d'exemple, le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances lorsque la personne violée refuse subséquemment de procréer, de même que les membres d'un groupe peuvent être amenés par menaces ou traumatismes infligés à ne plus procréer.

5. **Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe**
   a. Seule catégorie survivante de l'énumération des actes de génocide culturel : elle implique la disparition des traits caractéristiques du groupe dans les nouvelles générations
   b. Effets sont similaires au génocide physique et biologique puisque ces actes imposent à des jeunes des conditions de vie susceptibles de leur causer un préjudice grave ou même de les faire mourir. Il s'agirait pour la CDI d'une figure de génocide biologique
   c. ***AKAYESU*** **§ 509** *« La Chambre est d'avis, s'agissant du transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, comme dans le cas des mesures visant à entraver les naissances, qu'il ne s'agit pas seulement de sanctionner un acte direct de transfert forcé physiquement, mais aussi de sanctionner les actes de menaces ou traumatismes infligés qui aboutiraient à forcer le transfert d'enfants d'un groupe à un autre »*

3. L'élément moral ou la *mens rea du crime de Génocide*

Le crime de génocide exige une intention spécifique, c'est-à-dire une intention perverse particulière qui implique que l'auteur agisse avec conscience et volonté afin d'atteindre un but déterminé : la destruction partielle ou totale d'un groupe comme tel. Il n'est pas nécessaire que l'objectif soit atteint pour conclure à l'existence de cette intention spécifique. **L'intention spécifique exige que l'acte ne soit incriminé que s'il est objectivement susceptible d'engendrer un dommage particulier (la destruction du groupe) et pour autant que la réalisation de ce dommage soit recherchée ou acceptée par l'auteur (conscience de la destruction du groupe).**

L'élément moral nécessite une intention spécifique caractérisée par une intension perverse, particulière qui implique que l'auteur agisse avec **conscience et volonté** afin d'attendre le but déterminé. Le but déterminé c la destruction spéciale du groupe. (en totalité ou partie). Pas nécessaire que l'objectif soit atteint pour qu'on puisse conclure à l'infraction. Peut être en cours. On doit être dans une situation triangulaire, constituée par la nécessité impérative de démontrer l'existence d'un lien entre l'acte génocidaire, le but recherché et la connaissance de ce but. Faut noter que le dol spécial implique l'obligation de démontrer l'existence et la connaissance. En fait c'est cette difficulté qui va souvent conduire le bureau du procureur à renoncer à la qualification de génocide ou crime contre l'humanité.

Examinons ces éléments constitutifs de la *mens rea* au regard de la définition, article 6 de la CPI:

1. **Intention de <u>détruire en tout ou en partie</u>**
   a. **Détruire** : altérer profondément de manière à faire perdre l'aspect, la forme,

les caractéristiques fondamentales. Montrer que destruction ce n'est pas forcément l'éradication

b. L'intention peut viser qu'une seule partie du groupe**. Mais quelle est cette partie?** Une même collectivité peut être considérée tant comme la totalité que comme une partie d'un groupe donné. Par exemple, la solution finale voulue par les NAZI : peut être vue comme une attaque contre le groupe juif en son entier ou seulement contre une partie de celui-ci soit celui sous le contrôle nazi. Il n'y a pas de seuil quantitatif fixé par la convention. La destruction d'un groupe peut aussi être atteinte en exterminant ou altérant profondément les groupes qui assurent la perpétuation des caractéristiques du groupe comme tel : dirigeants, intellectuels, artistes, membres du corps enseignant (rapport de la commission d'experts pour l'ex Yougoslavie, CS S/25274, 10 fév. 1993, par. 94)

Quand on rapporte cette notion de destruction en tout ou en partie, il faut garder à l'esprit qu'il y a une question d'appréciation subjective sur ce qu'est cette notion de destruction. La question est de savoir à partir de quel moment on est en présence d'un groupe protégé. Si on prend le cas des juifs, certains ont dit, on tuait que les juifs d'Europe donc c pas un génocide, or ça a été rejeté car mm si c une partie de groupe qui est détruire c un génocide. On considère que la destruction de certaines personnes qui représentent le groupe constitue une partie du groupe, ne viser que ces personnes reviendra à une intention génocidaire. On considère que le simple fait d'identifier certains représentants du groupe dont suppression pouvait détruire le groupe ct un génocide. Rapport de l'ONU adopté 10 février 1993, cette question est très détaillée, notion d'intention de détruire n'est pas quantitative mais inclus des caractéristiques subjectives. Affaire Kristic.

2. **Intention de détruire <u>un groupe comme tel</u>**

a. **Définition de la notion de groupe** dans le rapport du Sec. Général des NU : groupe humain à travers les individus qui le composent. Il s'agit d'un certain élément de la population dont les membres ont des traits communs qui les distinguent des autres éléments de la population. Les groupes humains sont nombreux et divers : On a des groupes de race, de couleur etc, c difficile d'en changer y en a dont on peut changer religion, hobbies…

b. **A quel moment sommes-nous en présence d'un groupe protégé?** Importance de l'affaire *Akayesu*. La Convention vise les groupes qui présentent une certaine permanence (groupe stable, auquel on appartient par naissance, de façon continue et irrémédiable). Malgré cette définition restrictive a considéré le groupe tutsi comme groupe ethnique même si elle reconnaissait que les critères distinctifs avaient été artificiellement forgés. Le groupe peut être constitué par la majorité comme une minorité Le groupe peut faire partie du même groupe que l'auteur : qualifiée « d'auto génocide » – implique une destruction massive au sein du même groupe. Penser au Cambodge.

« il s'agit d'un groupe stable auquel on appartient par naissance, de façon continue et irrémédiable ». Analysant cette définition, TPIR dit qu'entre tutsi et Hutu cette définition est elle-même relative (même les experts savaient pas donner la différence entre tutsi et hutu). Difficile à mettre en œuvre quand on est face à une auto génocide, comme le génocide cambodgien, groupe national détruit son groupe national! On doit faire un effort pour dire

qu'une partie de ce groupe devient le groupe cible. Notion de groupe protégé est en pratique assez délicate.

c. **Le génocide peut également** viser plusieurs groupes distincts, en même temps ou successivement. : politique de nettoyage ethnique. Mais est-ce vraiment un génocide? Cela ne vise pas *stricto senso* l'expulsion forcée de civils provenant d'un groupe. Cela dépend probablement plutôt des circonstances de l'expulsion. Ainsi l'expulsion peut être une méthode de destruction et démontrer par conséquent une intention génocidaire. Affaire ***KRSTIC*** (VOIR FICHE)

> Dans cette affaire *Krstic* était accusé d'avoir commis génocide pour avoir tué 7 à 8,000 bosniaques de la région de Srebrenica. Il s'agissait tous d'hommes en âge de combattre. Chambre a considéré que le groupe était les bosniaques et que les hommes en âge de combattre étaient une partie de ce groupe. Peut être limité géographiquement à une région ou même à une ville. Cette destruction avec le transfert forcé des femmes aura nécessairement pour résultat la destruction du groupe

Est-ce qui se passe quand on est confronté à des politiques de nettoyage ethnique qui vise à supprimer ou détruire certains groupes face à un groupe dominant. On est face à un critère très subjectif. MM si plusieurs groupes visés, la façon dont ces groupes sont expulsés pourra faire changer de qualification. Affaire Kristic, ce qui a été le critère d'identification du groupe ce sont le sexe (hommes) et les hommes en âge de combattre.

Peut-on qualifier cette forme de nettoyage ethnique comme un génocide? Quant on commet un génocide, il faut avoir clairement l'intention mais la CONSCIENCE qu'on est bien dans un processus génocidaire, très difficile à démontrer devant un tribunal!

3. Intention de détruire **un groupe national, ethnique, racial ou religieux**
   a. Pas de définition objective à cet égard. Pour les définir il est possible de les mettre en relation les uns avec les autres. Ainsi les spécificités du groupe racial peuvent servir à définir le groupe ethnique. Les traits du groupe ethnique peuvent servir à cerner la réalité plus large du groupe national. Affaires ***AKAYESU, KAYISHEMA ET RUZINDANA, RUTAGANDA, JELISIC ET KRSTIC***.

Question controversée, sur l'affaire du Darfour au Soudan, le professeur ne pense pas que ce soit un génocide. La cour risque de ne pas suivre, en effet y a des symptômes proches du génocide, mais on pourra peut être pas le prouver, pas de preuve de vouloir détruire le groupe. C'est très frustrant! Dans l'affaire du Rwanda ct assez facile à démontrer. Dans l'affaire du Rwanda il a plein de preuves, les journaux publiés, la radio qui incite (enregistrements)… Les moyens de preuve dont on a besoin sont aussi importants que les éléments du crime.